COMMUNE	COMMUNAUTE DE COMMUNES
2ème partie **La commune** Livre 1er organisation de la commune Titre IV - Information et participation des habitants	5ème **La coopération locale** Livre 2 : **la coopération intercommunale** Titre 1er établissements publics de coopération intercommunale Chapitre Ier : Dispositions communes
Chapitre 1er Disposition générales Article L2141-1 **Le droit des habitants** de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale. **Il s'exerce** sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités territoriales ainsi qu'à la liberté d'accès aux documents administratifs.	Section 9 : Information et participation des habitants Article L5211-49 **Les électeurs des communes** membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être consultés sur les décisions que l'organe délibérant ou le président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement .
Chapitre III Participation des habitants Article L2143-2 **Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs** sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. **Sur proposition du maire,** il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. **Les comités** peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.	Article L5211-49-1 **L'organe délibérant** d'un établissement public de coopération intercommunale **peut créer des comités consultatifs** sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire. **Les comités peuvent être consultés** par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués **et ils peuvent transmettre au président toute proposition** concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet. **Ils comprennent** toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.